



SECTION 1: CONSEIL SCOLAIRE

Titre de la procédure: Le droit de gestion des centres éducatifs à la petite enfance
(garderies)

Politique : Selon la politique de gouvernance 1.1.2 Le droit de gestion, le CSF a la responsabilité d'identifier les besoins scolaires de la communauté qu'elle dessert.

Raison d'être :

- L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère au CSF le droit de gérer des Centres éducatifs à la petite enfance dans le but d'assurer la vitalité linguistique, culturelle et identitaire de la communauté fransaskoise. Ainsi, le CSF est fiduciaire des services éducatifs pour l'ensemble des ayants droit de la province de la petite enfance à la 12^e année.
- La *Loi de 1995 sur l'éducation* de la Saskatchewan confère au CSF le droit de mettre en place des services pour les enfants en petite enfance.
- Dans sa vision, le CSF croit nécessaire voire obligatoire d'avoir des Centres éducatifs à la petite enfance dans ses écoles. C'est un élément de réparation des torts du passé et permet de contrer l'assimilation.
- La mise en place d'un réseau de Centres éducatifs à la petite enfance au sein des installations du Conseil permet de :
 - Faire du recrutement des familles francophones et de les fidéliser;
 - Assurer une transition en douceur en préparant l'enfant en milieu éducatif en français langue première;
 - Appuyer les parents ayants droit dans leur rôle et premier responsable de la réussite de leurs enfants;
 - Favoriser l'acquisition de la culture et de la langue françaises permettant de bien s'intégrer à la maternelle;
 - Faire de la récupération pour attirer une clientèle ayant perdu leur langue première qu'est le français;
 - Assurer une approche coordonnée et réfléchie des programmes et des services;
 - Procurer aux enfants et à leurs familles une expérience de plus en plus homogène;
 - Revitaliser la communauté fransaskoise en Saskatchewan.

Section 1

Responsable: Direction de l'éducation (ou délégué) et gestionnaire d'un centre éducatif

Définition :

Centre éducatif : Une organisation sans but lucratif par un comité de parents francophones possédant une licence l'autorisant à gérer un centre de services de garde. Dans certains cas, le Conseil peut faire appel à une organisation lucrative pour répondre à ses obligations en attendant la mise en place d'une organisation sans but lucratif.

Co-gestionnaires : Le CÉF et le Centre éducatif sont co-gestionnaires des services offerts dont la gouvernance et les opérations sont étroitement liées au triple mandat et aux orientations du Conseil.

Entente : Le CÉF et le Centre éducatif deviennent co-gestionnaires par l'entremise d'une entente signée entre les parties.

Procédure :

[Processus pour les écoles émergentes ou nouvelle communauté scolaire](#)

Se conformer à la procédure administrative Section 1 : Conseil scolaire – Nouvelle école – Communauté émergente

[Installations du Conseil](#)

1. Les installations du Conseil desservent d'abord les élèves de la prématernelle (3 et 4 ans) à la 12^e année.
2. Selon les espaces disponibles, le Conseil peut accueillir un Centre à la petite enfance (garderie).
3. Si les espaces ne sont pas disponibles, le Conseil peut en faire la demande auprès du ministère.

Section 1

Processus de démarrage d'un Centre éducatif à la petite enfance

1. Le conseil d'école de la communauté scolaire désignée recommande au CSF la mise en place d'un Centre éducatif à la petite enfance (garderie).
2. Dans le cas où le CSF accepte la recommandation du conseil d'école, la direction de l'éducation est mandatée de faire l'étude de faisabilité des installations de l'école désignée.
3. La coordination du CÉF de la petite enfance est mandatée d'accompagner un comité de parents de la communauté scolaire désignée pour démarrer le projet d'un Centre éducatif.
4. Le projet de démarrage du Centre éducatif comprend ce qui suit :
 - Une bonne compréhension du mandat du Conseil;
 - La vision, la mission et les valeurs du Centre éducatif doivent s'aligner avec celles du Conseil;
 - Le comité de parents s'engage à long terme à la vitalité de la communauté fransaskoise;
 - Le comité de parents s'engage comme co-gestionnaire par l'entremise d'une entente signée;
 - Le comité de parents s'organise à obtenir une licence d'opération d'un Centre éducatif.

L'ENTENTE

- L'entente doit essentiellement présenter les points suivants :
 - La mission, la vision, les valeurs du CÉF;
 - L'administration et la question d'éducation en conformité avec les différentes lois régissant un centre éducatif et la loi scolaire;
 - Les différents services offerts au Centre éducatif;
 - Le pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les programmes offerts en langue minoritaire par le Conseil;
 - Les politiques et procédures administratives nécessaires au bon fonctionnement en matière de gestion d'un Centre éducatif;
 - Les modes d'entretien des installations et de l'équipement jugés nécessaires et suffisants ;
 - L'embauche par contrat du personnel compétent jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en œuvre des orientations, des programmes et des activités pour un Centre éducatif;
 - Les compétences linguistiques exigées dans un Centre éducatif fransaskois;
 - La politique d'admission et de permission d'admission du Conseil des écoles fransaskoises;
 - L'âge et le moment par lesquels les enfants de parents ayants droit peuvent être admis au Centre éducatif;

Section 1

- Les modes de gestion des listes d'attente;
- Le mode d'approbation des programmes éducatifs pour un Centre éducatif;
- La formation continue et le développement professionnel;
- Soumission au Conseil des rapports financiers vérifiés du Centre éducatif;
- Les conditions de renouvellement de l'entente.

Réf : *Charte canadienne des droits et libertés*
Loi de 1995 sur l'éducation, ministère de l'Éducation
The Non-Profit Corporations Act
The Child Care Act
The Child Care Regulations, 2001
A guide to Developing a Child Care Centre, ministère de l'Éducation
Section 1 : Conseil scolaire – Nouvelle école – Communauté émergente